

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-446-26

Règlement décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de quinze millions de dollars (15 000 000 \$)

Considérant que la compétence municipale provient de la *Loi sur les Cités et Villes* au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544, la *Loi sur la fiscalité municipale* aux articles 244.1 à 244.10 et la *Loi sur les élections et les référendums municipaux* aux articles 532 à 559;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire tenue le 8 septembre 2026 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au cours de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA VILLE DE CHARLEMAGNE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Conseil municipal de la Ville de Charlemagne est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant de quinze millions de dollars (15 000 000 \$) réparti de la façon suivante :

Description	Montant
Travaux d'infrastructures	15 000 000 \$
Total	15 000 000 \$

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est autorisé à emprunter la somme de 15 millions de dollars (15 000 000 \$), répartie sur une période de 30 ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 4

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU XXX 2026

Normand Grenier
Maire

Virginie Riopelle
Directrice générale adjointe et greffière

Avis de motion : 9 septembre 2026
Présentation et dépôt du projet de règlement : 9 septembre 2026
Adoption du règlement : XX- Résolution numéro XX
Avis public : XX
Tenue du registre : XX
Certificat de procédure d'enregistrement : XX
Transmission au MAMH : XX
Approbation du MAMH : XX
Entrée en vigueur du règlement : XX